



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/612/Add.1
4 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Quarante-deuxième session
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Renforcement de la coopération internationale dans le
domaine des droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS	2
Botswana	2
Roumanie	3

REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

BOTSWANA

[Original : anglais]
[27 septembre 1987]

1. De l'avis du Gouvernement du Botswana, ce n'est pas en concentrant les efforts sur la coopération internationale que l'on pourra résoudre le problème des droits de l'homme. Toutefois, la coopération internationale, et tout particulièrement la responsabilité devant la communauté internationale, ne pourront qu'inciter à respecter les droits de l'homme. Le Gouvernement du Botswana propose donc que le problème soit vu dans l'optique suivante :

a) A l'échelon international. Il faudrait que soit conclu un accord international représentant soit une version améliorée des conventions existantes relatives aux droits de l'homme, soit un protocole à ces conventions, et prévoyant :

- i) Un dispositif international chargé de faire respecter les droits de l'homme et d'en contrôler l'application. Ce dispositif devrait comporter une commission des droits de l'homme, chargée de veiller au respect de ces droits et d'établir des rapports à ce sujet, ainsi qu'un tribunal international, inspiré de la Cour européenne des droits de l'homme, habilité à rendre des jugements ayant force obligatoire à l'encontre des Etats membres, et auquel pourraient s'adresser les particuliers ressortissants d'Etats membres;
- ii) L'obligation pour les Etats membres de respecter pour le moins les normes minimales acceptables sur plan international en matière de protection des droits de l'homme;
- iii) Sous une forme ou une autre, des sanctions applicables lorsque ces normes ne sont pas respectées;

b) A l'échelon national. Pour que la coopération internationale soit couronnée de succès, il faut d'abord que les parties adoptent, au regard des principes des droits de l'homme, une approche plus systématique sur le plan interne. De nombreux pays ont certes incorporé des déclarations des droits à leur constitution, mais certaines de ces déclarations ont depuis été atténuées ou remplacées par des dispositions si nébuleuses que la protection de la personne, pourtant prévue dans la constitution d'origine, s'est dégradée. De l'avis du Gouvernement du Botswana, il faut donc inciter les Etats membres, sinon les obliger par accord international, à agir comme suit :

- i) Adopter des déclarations des droits du citoyen qui seront inscrites dans la constitution et auront légalement force exécutoire;

- ii) Créer un pouvoir judiciaire indépendant, composé de juges choisis pour leurs qualifications juridiques et non leur opinion politique, nommés à titre permanent pour dire le droit sur les questions de droits de l'homme, et habilités à déclarer inconstitutionnels des actes du pouvoir exécutif ou législatif;
- iii) Cultiver le respect de la légalité, et inculquer à la population le sens de la justice et l'idée que la jouissance des droits et libertés va de pair avec le respect des droits et libertés d'autrui.

2. Il n'est évidemment pas simple de faire appliquer ce genre de dispositions à l'échelon international lorsqu'il s'agit d'Etats, car il n'est pas toujours possible de faire exécuter les sentences.

3. De même, l'inclusion de déclarations des droits du citoyen dans les constitutions ne garantit pas le respect de ces droits. Il n'y a pas en l'espèce de méthode facile. La simple existence d'une loi, si possible d'une loi fondamentale, ayant pour un Etat force obligatoire et l'obligeant à observer certaines règles est un point de départ lorsqu'on cherche à mieux faire respecter les droits de l'homme. Lorsqu'on doit rendre des comptes à la communauté internationale, et qu'on risque d'être mis dans l'embarras par des rapports défavorables, on est également plus respectueux des droits de l'homme. C'est sur ces deux considérations que sont fondées les propositions avancées plus haut.

ROUMANIE

[Original : français]

[16 septembre 1987]

1. La République socialiste de Roumanie se prononce en faveur d'une ample coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, dans le cadre des conventions conclues et des formes de coopération acceptées sur le plan international, aux fins de promouvoir les droits et les libertés fondamentales de l'homme, essentiellement sur la base d'un échange de vues mené dans un esprit constructif, de nature à contribuer au rapprochement entre les peuples, au renforcement des rapports d'amitié, de collaboration et d'entente entre les Etats, et à atteindre les objectifs du maintien et de la consolidation de la paix et de la sécurité internationales.

2. Fidèle à sa conception d'ensemble des droits et des libertés fondamentales de l'homme, la Roumanie a agi au sein de différentes instances internationales, en présentant ses propres initiatives et propositions sur la manière de promouvoir ces droits et libertés, ou en appuyant les propositions d'autres Etats. Dans cet ordre d'idées, à la réunion de Vienne, la Roumanie a proposé la convocation d'une conférence européenne sur la condition de la femme et de la jeunesse, d'une conférence européenne sur l'enseignement, la formation et l'instruction de la main-d'oeuvre, une conférence européenne sur la lutte contre la criminalité, l'alcoolisme et la consommation de stupéfiants, tout spécialement par les jeunes, ainsi que l'organisation d'une réunion d'experts sur les problèmes du chômage.

3. La Roumanie a engagé à l'ONU un examen approfondi des problèmes relatifs à la jeunesse, qui a culminé en 1985 avec l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix, la Conférence mondiale des Nations Unies pour l'Année internationale de la jeunesse, et l'adoption des principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse.
4. De même, suite à la proposition que la Roumanie a soumise à l'ONU, on a examiné le problème concernant la réalisation du droit à l'éducation, les activités dans ce domaine étant poursuivies plus particulièrement dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
5. De l'avis de la Roumanie, l'échange de vues et d'expérience portant sur les problèmes des droits de l'homme et les questions humanitaires, ainsi que toutes les formes et méthodes de coopération dans ce domaine, doivent être fondés sur la base du strict respect des principes fondamentaux du droit international contemporain - au premier chef ceux de la souveraineté et de l'indépendance nationale, de l'égalité de droits et de la non-ingérence dans les affaires intérieures - ainsi que des pactes, conventions et autres instruments internationaux en vigueur en la matière.
6. Dans le cadre de leur coopération dans ce domaine, les Etats doivent conjuguer leurs efforts, en premier lieu aux fins de combattre les violations massives et flagrantes des droits de l'homme à la paix, à la vie, au développement libre et indépendant, telles que le colonialisme, le néo-colonialisme, l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale, l'agression et les menaces contre la souveraineté nationale. l'unité et l'intégrité territoriale, la domination et l'occupation étrangères.
7. En outre, la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme doit poursuivre, comme objectif prioritaire, le règlement des graves problèmes qui compromettent les droits fondamentaux de grandes communautés humaines - de millions de personnes - tels que la famine, la pauvreté, le chômage, le manque de logements et l'analphabétisme, ainsi que la lutte contre la consommation de stupéfiants, la criminalité et d'autres phénomènes similaires qui portent une grave atteinte à la santé physique et psychique, à la personnalité et à la dignité de l'homme.
8. Dans ce contexte, les Etats sont appelés à coopérer entre eux en vue d'assurer l'exercice effectif et sans entraves, par les masses, de leurs droits fondamentaux au travail, à l'éducation et à la culture, à la santé et à la sécurité sociale et à un environnement sain, ainsi que leur pleine participation à la vie sociale et politique.
9. La coopération entre les Etats au sein des organisations internationales et lors des négociations bilatérales et multilatérales doit partir du respect de la parfaite égalité de droits entre tous les citoyens, sans distinction de sexe, de race, de nationalité, de religion ou pour d'autres raisons, ainsi que de l'élimination de toute discrimination.

10. Une approche saine des problèmes des droits de l'homme sur le plan international doit être fondée sur la conception selon laquelle l'ensemble des droits et des libertés constitue un tout cohérent; elle doit également tenir compte du lien indissoluble qui existe entre les droits de l'homme et ses devoirs, de la condition de l'homme en tant que membre de la société, du peuple et de la nation dont il fait partie, de la nécessité d'allier harmonieusement les intérêts individuels aux intérêts collectifs de la société.
11. Tout en favorisant la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, la Roumanie estime que les aspects concrets concernant la conception et la solution des problèmes relatifs aux droits de l'homme relèvent de la compétence intérieure des Etats. Ils peuvent être examinés à fond et effectivement résolus uniquement dans leur cadre national spécifique, par des modalités propres à chaque Etat, dans le contexte des facteurs d'ordre politique, économique, social et culturel caractéristiques de chaque pays à une étape donnée de son développement socio-économique, tout comme, d'ailleurs, dans le contexte des facteurs internationaux qui caractérisent la position du pays en cause dans le monde, ses propres exigences concernant son indépendance, sa sécurité et son développement.
12. La coopération entre Etats implique le renoncement à toute tentative ou tendance visant à utiliser les problèmes des droits de l'homme et les questions humanitaires comme prétexte pour violer la souveraineté d'autres Etats, s'ingérer dans leurs affaires intérieures, remettre en cause, directement ou indirectement, l'inviolabilité de leurs frontières et de leur intégrité territoriale.
13. La coopération de bonne foi des Etats dans le domaine des droits de l'homme impose également l'interdiction de recourir à cet ensemble de problèmes comme prétexte pour rééditer et promouvoir les thèses et pratiques nationalistes, racistes, revanchardes et chauvines utilisées par le passé.
14. Selon la conception de la partie roumaine, les tentatives de soulever des problèmes faux et imaginaires concernant les droits de l'homme, ayant pour but de diviser les Etats et les peuples, doivent être rejetées avec toute la fermeté voulue par tous les Etats, car de telles tentatives sont contraires à la lettre et à l'esprit des documents internationaux pertinents, y compris la résolution 41/155 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, intitulée "Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme", et la Charte des Nations Unies elle-même.
15. Il existe à présent dans le domaine des droits de l'homme un grand nombre d'instruments juridiques et un vaste réseau de normes internationales. Le problème qui se pose sur le plan de la coopération internationale est celui d'assurer l'application universelle de ces normes, l'adhésion de tous les Etats du monde aux principales conventions, plus particulièrement aux pactes relatifs aux droits de l'homme et, au premier chef, l'élimination des violations massives et flagrantes des droits de l'homme.
16. De même, le grand nombre d'organismes qui oeuvrent dans ce domaine représente un cadre suffisant pour la coopération internationale. Il est nécessaire de veiller à ce que ces organismes fonctionnent en conformité avec les instruments

juridiques par lesquels ils ont été créés et d'assurer l'élimination des doubles emplois et des inconséquences, de sorte qu'aucun de ces organismes ne s'éloigne des principes du droit international et des règles fondamentales applicables en matière de droits de l'homme, telles qu'elles ont été établies notamment dans les pactes relatifs aux droits de l'homme.

17. Finalement, les droits de l'homme et les libertés fondamentales ne peuvent guère être traités indépendamment des problèmes majeurs auxquels est confrontée l'humanité. L'instauration des conditions intérieures et internationales requises pour assurer l'exercice des droits de l'homme et, en premier lieu, les droits fondamentaux à la vie, à la paix, au travail, à l'éducation et au développement, dépend du règlement des graves problèmes touchant l'arrêt de la course aux armements et la mise en oeuvre de mesures résolues de désarmement, notamment de désarmement nucléaire; elle dépend aussi de la solution de tous les conflits et de l'élimination de la vie internationale du recours à la force et aux guerres, de la liquidation du sous-développement et de l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

18. Eu égard à ces principes et orientations, la Roumanie continuera de développer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, dans un esprit de compréhension et de respect mutuel, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux deux pactes relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments en vigueur dans ce domaine, sur la base du strict respect des principes fondamentaux du droit international.
